

PARIS, le - 6 AOUT 92 - 026797

CABINET DU MINISTRE

Le Ministre de la Défense

à

M. le Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires Etrangères  
Cabinet

+==++

copie EMP

ca. g. Vidal.

O B J E T : Application de l'accord de cessez-le-feu au Rwanda.

Le Gouvernement et le Front Patriotique Rwandais ont signé, le 12 juillet 1992 à ARUSHA, un accord instaurant un cessez-le-feu, à partir du 31 juillet 1992 à minuit. Selon l'article 2 de cet accord, le cessez-le-feu implique au moins deux dispositions qui ont des conséquences directes sur l'action du Ministère de la Défense au Rwanda :

- "la suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain",

- "le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN), à l'exclusion des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération".

La première de ces dispositions pourrait remettre en cause les cessions envisagées par le Ministère de la Défense aux forces armées rwandaises, soit 2 000 obus de 105 mm et 20 mitrailleuses de 12,7 mm, avec 32 400 cartouches.

La deuxième disposition a déjà suscité de la part rwandaise une demande d'élargissement du champ d'application de l'accord d'assistance militaire de 1975. Le Ministère de la Défense n'a émis aucune objection à la signature de l'avenant proposé par les autorités rwandaises.

.../...

Cq : M. le Ministre délégué à la Coopération et au Développement

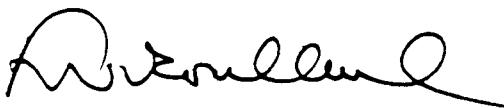
Ce nouvel accord permettrait de conférer le statut et la carte de coopérant militaire, en plus de nos 19 AMT déjà présents, aux 45 personnels du DAMI également sur place. Pourraient aussi être concernés un officier et un sous-officier artilleurs.

La question des deux unités du détachement NOROIT, déployées, respectivement en octobre 1990 et juin 1992, pour assurer la protection de nos ressortissants sera posée dès la mise en place du GOMN, soit dans le courant de ce mois. Ces unités pourraient être, en cas de décision de retrait, positionnées sur des bases proches du territoire Rwandais.

Je sollicite, en conclusion, d'urgence vos instructions quant à la conduite à tenir sur les trois points en question :

1. fourniture, ou non, des matériels militaires ;
2. maintien de coopérants militaires (volume, statut) ;
3. maintien, ou non, des deux compagnies NOROIT.

Pour le Ministre et par délégation  
Le directeur du cabinet civil et militaire



François NICOULLAUD